

RÈGLEMENT

N° 2021-05 du 3 septembre 2021

**Relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques relevant
de l'article L. 2315-64 du code du travail**

**Homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel
du 4 décembre 2021**

Version avec commentaires infra-réglementaires

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-64 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

ADOpte les dispositions suivantes :

Chapitre I – Champ et modalités d'application

Article L. 2315-64 du code du travail

I.- Le comité social et économique est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

II.- Le comité social et économique dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels en application de l'article L. 2315-64 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

(IR2) Comités entrant dans le champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- *aux comités sociaux et économiques dans les entreprises d'au moins cinquante salariés : l'obligation d'établir des comptes annuels est fixée par l'article L. 2315-64 du code du travail ;*
- *aux comités sociaux et économiques centraux : l'obligation résulte de l'article L. 2316-19 du code du travail qui précise que « la sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du présent titre et le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de la sous-section 6 de la même section 3 sont applicables au comité social et économique central dans des conditions déterminées par décret ». La sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre I du livre III de la deuxième partie du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes des comités sociaux et économiques dans les entreprises d'au moins cinquante salariés ;*
- *aux comités sociaux et économiques d'établissement d'au moins cinquante salariés : l'obligation résulte de l'article L. 2316-26 du code du travail qui précise que « le fonctionnement des comités sociaux et économiques d'établissement est identique à celui des comités sociaux et économiques d'entreprise » ;*
- *aux comités sociaux et économiques interentreprises mentionnés à l'article L. 2313-9 du code du travail ;*
- *aux comités des activités sociales et culturelles interentreprises : l'obligation résulte de l'article R. 2312-55 du code du travail qui précise que « le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de la sous-section 6 et la sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie sont applicables au comité des activités sociales et culturelles interentreprises, dans les conditions prévues aux articles R. 2312-53 à R. 2312-54 ». La sous-section 9 de la section 3 du chapitre V du titre I du livre III de la deuxième partie du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes des comités sociaux et économiques dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.*

Art. 111-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'appliquent.

(IR3) Modalités d'application

Les comptes annuels des comités sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Il est rappelé qu'à défaut de dispositions spécifiques prévues au règlement ANC n° 2018-06, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent.

Chapitre II – Modalités particulières d'application des principes généraux

Art. 121-1

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature telles que visées aux articles 211-1 à 211-4 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans l'annexe.

(IR3) Contributions en nature reçues

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature au sens du règlement ANC n° 2018-06. Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans l'annexe.

S'agissant des contributions en nature reçues en dehors de ce cadre, les dispositions du règlement ANC n° 2018-06 relatives aux contributions volontaires en nature s'appliquent et sont rappelées ci-après :

- *Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies :*
 - *la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité du comité ;*
 - *le comité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature.*
- *Si le comité décide de comptabiliser les contributions volontaires en nature, les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans des comptes de classe 8 et présentées au pied du compte de résultat dans la partie « Contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux. Les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des contributions volontaires en nature sont explicitées dans l'annexe.*
- *Si le comité décide de ne pas comptabiliser les contributions volontaires en nature, le comité mentionne dans l'annexe les motifs de cette décision et donne une information sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.*

Chapitre III – Documents de synthèse

Section 1 – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

(IR1) Attributions d'un comité social et économique

Les attributions d'un comité social et économique sont de deux catégories :

- *les attributions économiques et professionnelles (AEP) mentionnées à l'article L. 2312-8 du code du travail ;*
- *les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (ASC) mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail.*

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles.

Art. 131-1

Au bilan, les fonds propres sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les fonds propres relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les fonds propres relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

(IR3) Présentation des fonds propres par section

Les postes de fonds propres sont présentés au bilan en distinguant ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP) et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).

Lorsqu'un comité entre pour la première fois dans le champ d'application de l'article L. 2315-64 du code du travail, il conviendra lors de la première application du présent règlement de transcrire au bilan la ventilation des fonds propres entre les deux sections validée par les organes délibérants.

Dans les cas où le comité bénéficierait d'une dévolution provenant d'un autre comité dans le cadre de l'article R. 2312-52 du code du travail, il conviendra de transcrire au bilan la ventilation des fonds propres entre les deux sections validée par les organes délibérants.

(IR3) Présentation des autres postes du bilan par section

Les comités peuvent distinguer à leur bilan les éléments composant leur actif entre ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP) et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).

(IR3) Subventions d'investissement

Les comités peuvent bénéficier de subventions ou d'aides à l'investissement en provenance d'entités privées ou de l'employeur et qui sont comptabilisées conformément aux dispositions des règlements ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

(IR3) Affectation de l'excédent ou du déficit par section

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, un excédent ou un déficit est constaté au niveau des sections, l'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.

Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.

Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.

Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans l'annexe des comptes de l'exercice N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice N.

Art. 131-2

Le compte de résultat des comités fait apparaître les charges et les produits enregistrés selon leur nature en distinguant ceux relevant des deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail

Pour les charges et les produits relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition sont mentionnées dans l'annexe.

(IR3) Présentation des charges par section

Les charges sont enregistrées selon leur nature en distinguant les deux sections.

S'agissant des charges communes aux deux sections et plus particulièrement les charges de personnel, les comités procèdent à la répartition de ces charges entre les attributions économiques et professionnelles (section AEP) et les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (section ASC) selon une clé de répartition dont les modalités de détermination sont précisées dans l'annexe.

(IR3) Présentation des produits par section

Les comités perçoivent principalement trois grandes catégories de produits :

- *La subvention de fonctionnement reçue de l'employeur au titre des attributions économiques et professionnelles : cette somme est enregistrée dans le compte 756201 selon les dispositions de l'article 512-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Il s'agit des produits affectés à la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP).*
- *La contribution reçue de l'employeur au titre des activités sociales et culturelles : cette somme est enregistrée dans le compte 756202 selon les dispositions de l'article 512-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Il s'agit des produits affectés à la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).*

La subvention de fonctionnement et la contribution aux activités sociales et culturelles de l'année N sont calculées provisoirement d'après le montant de l'exercice en cours sur la base de l'estimation des éléments déclaratifs de l'année N-1 de l'entreprise, définis à l'article L. 2312-83 du code de travail. Un ajustement est comptabilisé en fin d'exercice N sur la base de la masse salariale brute définitive de l'année N. Dès l'ouverture de l'exercice, le comité social et économique comptabilise la subvention et la contribution sur cette base estimative dans les produits à recevoir. La date de comptabilisation suit le principe de rattachement.

- *La participation des salariés aux activités sociales et culturelles : la participation reçue des salariés est enregistrée dans le compte 706 selon les dispositions de l'article 512-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Ces produits sont affectés à la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC).*

Les comités peuvent percevoir d'autres ressources en provenance de tiers, hors l'employeur, qui sont inscrites conformément aux dispositions des règlements ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

S'agissant des produits communs aux deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition sont mentionnées dans l'annexe.

Section 2 – Modèles des comptes annuels

Art. 141-1

Le bilan et le compte de résultat des comités sont présentés en conformité avec les modèles figurant dans le titre II du livre IV du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et en tenant compte de la distinction entre les deux sections pour le compte de résultat et pour les fonds propres au bilan.

Section 3 – Présentation simplifiée des comptes annuels

Art. 151-1

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2315-64 du code du travail présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

Une rubrique ou un poste du bilan ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant ni pour le présent exercice ni pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

BILAN SIMPLIFIE							
ACTIF				PASSIF			
	Exercice N			Exercice N-1		Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net			
Immobilisations incorporelles					Fonds propres « Attributions économiques et professionnelles » (a) Fonds propres sans droit de reprise Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise Réserves Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice		
Immobilisations corporelles				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise Subventions d'investissement Provisions réglementées			
Immobilisations financières				Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b) Fonds propres sans droit de reprise Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise Réserves Report à nouveau Excédent ou déficit de l'exercice			
Actif immobilisé (I)					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
Stocks et fournitures					Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Créances					Fonds propres (I) = (a) + (b)		
					Fonds reportés et dédiés (II)		
					Provisions pour risques et charges (III)		
Actif circulant (II)					Dettes financières Autres dettes		
Disponibilités (III)					Total (IV)		
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV)					TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV) + (V)		

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution aux activités sociales et culturelles				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Ressources liées à la générosité du public				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Utilisations des fonds dédiés				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)				
Achats				
Autres charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Reports en fonds dédiés				
Charges d'exploitation (IV)				
Charges financières (V)				
Charges exceptionnelles (VI)				
TOTAL DES CHARGES (IV + V + VI)				
EXCEDENT OU DEFICIT				

Section 4 – Contenu de l'annexe

Art. 161-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions des règlements de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Art. 161-2

Les comités fournissent le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- Pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique</i>	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique</i>	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- Pour un comité social et économique central, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité social et économique interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

- Pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.

(IR3) Modalités de mise en œuvre

- Pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources annuelles peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique (1° de l'article D. 2315-34 du code du travail)	+
Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique (3° de l'article D. 2315-34 du code du travail)	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique (3° de l'article D. 2315-34 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues (2° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (3° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Cotisations facultatives des salariés (4° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (5° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Dons et legs (6° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Recettes procurées par les manifestations (7° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
Revenus des biens meubles et immeubles (8° de l'article R. 2312-49 du code du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles prises en compte pour apprécier les seuils mentionnés au II de l'article L. 2315-64 du code de commerce permettant au comité d'adopter une présentation simplifiée de ses comptes annuels et de n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice (2° de l'article D. 2315-34 du code du travail).

Il est préconisé au comité de fournir, en complément du tableau, des informations comparatives entre les produits du compte de résultat et les ressources annuelles telles que visées à l'article D. 2315-34 du code du travail.

- Pour un comité social et économique central, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et les ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité social et économique interentreprises, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.
- Pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.

Art. 161-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les produits et les charges relevant des deux sections.

Art. 161-4

Les comités remplacent les informations demandées à l'article 431-12 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif par des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

(IR3) Modalités d'application

L'article L. 2315-66 du code du travail impose au comité social et économique de fournir des informations sur les transactions significatives qu'il a effectuées. Il s'agit des transactions réalisées dans le cadre des deux attributions du comité.

Une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature ou de la durée de la transaction.

La notion d'entité liée recouvre les entités quelle que soit leur forme juridique avec lesquelles le comité et/ou ses dirigeants ont, individuellement ou collectivement, des liens directs ou indirects.

Art. 161-5

L'annexe fournit des informations relatives aux sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

(IR1) Contexte

Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.

Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.

Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation sont mentionnées dans l'annexe des comptes de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans l'annexe des comptes de l'exercice N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté à la clôture de l'exercice N.

Chapitre IV – Nomenclature des comptes

Art. 171-1

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de charges et produits et les comptes de fonds propres.

(IR3) Modalités de mise en œuvre

A des fins pratiques, les comités mettent en place une nomenclature des comptes permettant de les décliner pour chaque section.

Il est rappelé que les comités doivent établir cette nomenclature des comptes en se référant à la nomenclature établie dans le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et aux comptes spécifiques énumérés à l'article 320-2 du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Art. 171-2

Les comptes suivants sont créés :

Compte 1061 : Réserves « Attributions économiques et professionnelles »

Compte 1062 : Réserves « Activités sociales et culturelles »

Compte 1101 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)

Compte 1102 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde créditeur)

Compte 1191 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)

Compte 1192 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde débiteur)

Compte 1201 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (excédent)

Compte 1291 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (déficit)

Compte 1292 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (déficit)

Compte 7403 : Autres subventions

Compte 756201 : Subvention de fonctionnement

Compte 756202 : Contribution aux activités sociales et culturelles

Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires ».

(IR3) Plan de comptes

L'article 171-2 du présent règlement adapte le plan de comptes aux spécificités des comités.

Ce plan de comptes n'est pas limitatif. Conformément à l'article 933-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, il est possible d'ouvrir toute subdivision nécessaire à l'enregistrement des opérations.

A titre d'exemples, des sous-comptes du compte 455 « Partenaires – comptes courants » peuvent être créés pour comptabiliser les opérations envers l'employeur et d'autres comités. Des sous-comptes du compte 657 « Aides financières » peuvent être créés pour comptabiliser les versements de subvention de fonctionnement ou de contribution aux activités sociales et culturelles à d'autres comités.